

CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE, STOCKPILING, PRODUCTION AND  
TRANSFER OF  
ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DESTRUCTION

Reporting Formats for Article 7

STATE [Party/Signatory]: [Algeria](#)  
Date of Submission: **1 May 2003**

**Rapport du Gouvernement de la République  
Algérienne Démocratique et Populaire conformément à  
l'article 7 de la convention sur l'interdiction de  
l'Emploi, du stockage, de la Production et du transfert  
des Mines antipersonnel et sur leur destruction**

**Etat partie** : Algérie  
**Date de présentation** : Avril 2003

**1- Mesures d'application nationales**

Article 7, paragraphe 1-a

**1.1- Mesures législatives**

- Ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

**1.2- Mesures réglementaires**

- Décret présidentiel n° 432-2000 du 17 décembre 2000, portant ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel.

- Décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 fixant des modalités d'application de l'Ordonnance 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

**2 - Stocks de mines anti personnel**

Article 7, paragraphe 1-b

Le total des stocks mines antipersonnel de l'Algérie est de l'ordre de cent soixante cinq milles quatre-vingt mines antipersonnel (165080).

Ce total est reparti, par type et quantité, selon le tableau ci-après :

TYPE DE MINES ANTIPERSONNEL	QUANTITE
<b>1-Mines à pression</b>	43000
• PMD 6	7800
• PMD 6 M	2359
• PMN	7812
• PMA-1	9000
• GLD 115	
<b>Total</b>	<b>69971</b>
<b>2- Mines bondissantes</b>	
• Type OZM	777
<b>3- Mines à traction</b>	
• POMZ 2 ET POMZ 2M	71000
• PROM 1	4500
• PMR 2A	15832
• GLD 225	3000
<b>Total</b>	<b>94332</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>165080</b>

**3-Localisation des zones minées : Zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée:**

Article 7, paragraphe 1-c

Une carte géographique de l'Algérie établie au 15 janvier 2003, indiquant les zones infectées par les mines antipersonnel, est jointe au présent rapport. Elle fait ressortir les zones frontalières minées par l'armée coloniale avant 1962 et les zones nouvellement infectées par les groupes terroristes.

### 3.1 - Zones minées par l'armée coloniale :

Les frontières algériennes de l'Est avec la Tunisie et de l'Ouest avec le Maroc ont été l'objet de verrouillage par l'armée coloniale qui avait procédé à l'installation de barrages minés dénommés « ligne Challe » et « ligne Morice ». Les mines antipersonnel utilisées sont les mines à pression antipersonnel indétectables de type APID 51 (mines encrier) et mines antipersonnel métalliques bondissantes de type APMB-51/55 détectables.

La densité des mines sur les lignes de la frontière Est comme de la frontière Ouest varie de 0,8 à 3,5 mines par mètre linéaire.

#### 3.1.1- Frontière Est :

- Ligne Morice : (1957-1958) : cette ligne s'étend sur une distance de 460 kms de Annaba à Negrine en passant par Souk-Ahras, Tebessa, El Ma Labiod et Bir El Ater

- Ligne Challe (1958-1959) : cette ligne s'étend d'Oum Tboul à Souk-Ahras en passant par El-Ayoun, El-Kala, Ain El-Assel, Taref, Bouhadjar. Elle se prolonge ensuite vers le Sud en passant par El-Kouif jusqu'à Negrine.

#### 3.1.2- Frontière Ouest :

Les deux lignes ( Morice 1958) et (Challe 1959) s'étendent sur une longueur de 700 Kms de Marsat Ben M'hidi à Bechar, en passant par les localités d'El-Aricha, Mechria, Ain Sefra, Djenien Bourezgue et Beni Ounif.

Le Tableau suivant fait ressortir les quantités de mines antipersonnel aux frontières Est et Ouest par type et par quantité.

LOCALITE	TYPE	QUANTITE	LONGUEUR EN Km	SUPERFICIE EN HECTARES	RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES
Frontière Est algérien	A pression APID 51	996100	145	3036	
	Bondissante	227.680			

	s APMB-51/5				
Frontière Ouest algérien	A pression APID 51	1.498.000	904	2640	
	Bondissantes APMB-51/5	342400			
<b>TOTAL</b>		<b>3.064.180</b>	<b>1.049</b>	<b>5676</b>	

### 3.2 - Zones minées par les groupes terroristes :

La carte géographique sus-indiquée dresse la situation des zones contaminées au 15 janvier 2003. Elle reproduit schématiquement les zones où la présence des mines antipersonnel est avérée, ainsi que celles où la présence de mines est soupçonnée. Ces zones se situent essentiellement dans le Nord du pays.

Les mines employées par les groupes terroristes sont de fabrication artisanale et répondent parfaitement à la définition donnée par l'article 2-2 de la Convention.

### 4- Mines antipersonnel conservées ou transférées :

Article 7, paragraphe 1-d

L'Algérie entend conserver, conformément à l'article 3 de la Convention, les quantités de mines antipersonnel suivantes :

TYPE	QUANTITE
<b>1- mines à pression :</b>	600
- PMD 6	3000
- PMD 6 M	800
- PMN	610
- PMA-1	5760
- GLD-115	
	<b>10770</b>

<b>Total</b>	
<b>2- Mines bondissantes:</b>	<b>500</b>
Type OZM	1000
<b>3- Mines à traction :</b>	220
- POMZ 2 et "POMZ 2 M	140
- PROM- 1	2400
- PMR 2A	
- GLD 225	<b>3760</b>
<b>Total</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15030</b>

## **5 - Programme de destruction :**

Article 7, paragraphe 1-f

### **5.1- Destruction conformément à l'article 4 :**

L'Algérie entend détruire, conformément à l'article 4 de la Convention, les quantités de mines antipersonnel suivantes :

TYPE	QUANTITE	ECHEANCE
<b>1- Mines à pression :</b>	42400	D'ici l'an 2006
- PMD 6	4800	
- PMD 6 M	1559	
- PMN	7202	
- PMA 1	3240	
- GLD 115		
<b>Total</b>	<b>59201</b>	
<b>2- Mines bondissantes :</b>		
- TYPE OZM	<b>277</b>	
<b>3- Mines à traction :</b>		
- POMZ-2 et POMZ-2M	70000	
- PROM 1	4280	
- PMR 2 A	15692	
- GLD 225	600	
<b>Total</b>	<b>90572</b>	

<b>TOTAL</b>	<b>150050</b>	
--------------	---------------	--

### **5.2- Destruction conformément à l'article 5 :**

Un programme à long terme de décontamination de l'ensemble du territoire national est en cours d'élaboration en fonction des renseignements que l'Algérie possède déjà concernant les zones minées par l'armée coloniale ainsi que des informations recueillies s'agissant des zones nouvellement minées par les groupes terroristes.